

Les parties signataires réaffirment cependant que les aménagements spécifiques ne sont que temporaires et limités dans le temps pour résoudre cette situation.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à ce que les aménagements d'organisation du travail soient mis en place uniquement sur la base du volontariat.

ARTICLE 1 – PRINCIPES DE BASE

Les dispositions communes d'organisation du travail de l'accord sur les aménagements spécifiques au sein de TAS du 19 décembre 2003 sont applicables.

ARTICLE 2 – NOUVEAUX PREAVIS

A compter de la date de signature du présent accord, tout nouveau préavis pour l'affaire RBE2 sans interruption de plus de 3 mois depuis le précédent sera traité en complément des dispositions de l'article 1 selon les conditions suivantes :

- l'indemnité journalière de vacation sera majorée de 50% dès le premier jour travaillé.

ARTICLE 3 – PERIODES PRISE EN COMPTE

Une indemnité journalière spécifique équivalente à 50 % de l'indemnité de vacation sera attribuée :

- pour 25 jours de congés payés annuels,
- pour toute absence liée à une formation ou un arrêt lié à un accident du travail,
- pour toute journée de maladie professionnelle.

ARTICLE 4 – SOUPLESSE DE BADGEAGE

Afin de permettre d'éviter l'écrêtage systématique des minutes pointées avant l'horaire de démarrage ou après l'horaire de fin, une « tolérance » de 15 minutes sera acceptée de part et d'autre l'horaire type défini. Le solde des entrées/sorties du personnel en fin de préavis devant être nul, une récupération des excédents horaires éventuels sera établie avec les responsables hiérarchiques. Les cumuls ne peuvent être supérieurs à 5 heures.

Mouzas

EG SP *[Signature]*

2
[Signature]

1/3

ARTICLE 5 – DEGRESSIVITE DE L'INDEMNITE DE VACATION

Lors de sa sortie définitive du dispositif, le salarié ayant effectué au moins 1 année consécutive en horaires aménagés bénéficiera d'une indemnité dégressive calculée comme suit :

- **Par année** d'horaires aménagés effectués, 3 mois d'indemnités dégressives
 - 75 % pendant 1 mois,
 - 50 % pendant 1 mois,
 - 25 % pendant 1 mois.

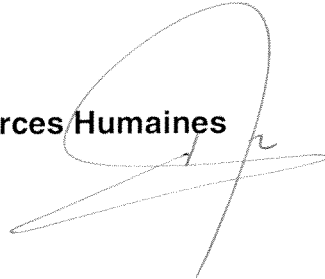
Le cumul des périodes d'indemnités ne saurait être supérieur à une année. L'indemnité sera calculée sur la base moyenne des indemnités de vacation perçues durant les 12 derniers mois.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'ACCORD

Les parties signataires se réuniront avant la fin d'application des préavis pour échanger sur les conditions d'application de l'accord.

Fait à Brest le 15 janvier 2008, en huit exemplaires originaux.

Loïc SEGALEN
Responsable de la Direction des Ressources Humaines



La CGT-FO

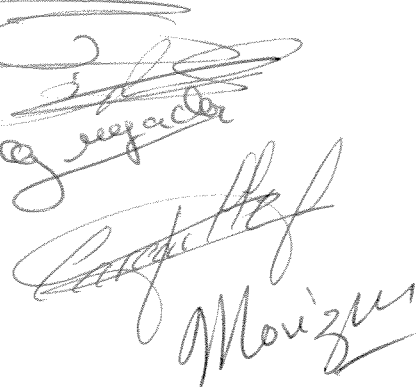
La CFTC

La CFE-CGC

La CGT

La CFDT

SUPPER



Signatures of union representatives for La CFTC, La CFE-CGC, La CGT, La CFDT, and SUPPER.

AVENANT A L'ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A LA MISE EN PLACE D'HORAIRES AMENAGES DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE RBE2

Entre la société THALES SYSTEMES AEROPORTES, établissement de Brest, situé
10 avenue de la 1^{ère} DFL – 29283 BREST Cédex, représenté par Loïc SEGALEN,
responsable de la Direction des Ressources Humaines

Et les Organisations Syndicales

CGT-FO, représentée par
CFTC, représentée par	<i>OLÉ S. Z. K. I. E. M. I. C. 2 C.</i>
CFE-CGC, représentée par	<i>Christine SCHEMBRI</i>
CGT, représentée par	<i>Guyader Eric</i>
CFDT, représentée par
SUPPER, représentée par	<i>P. MORFELUR</i>

ARTICLE 1 – DUREE DE L'ACCORD

Afin de préciser l'esprit temporaire d'une telle organisation et conformément au
préambule de l'accord, les parties signataires conviennent que celui-ci est conclu
pour une durée déterminée allant jusqu'au 30 juin 2009.

Fait à Brest le 24 janvier 2008, en huit exemplaires originaux.

Loïc SEGALEN
Responsable de la Direction des Ressources Humaines

La CGT-FO

La CFTC

La CFE-CGC

La CGT

La CFDT

SUPPER